

# Ville de Malakoff

## **CONVENTION**

### **RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX**

**Objet : Mise à disposition de matériel**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La Ville de Malakoff, dont le siège se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/19 en date du 23 mai 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *la Ville* ».

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association « Crée à Malakoff – Les artistes et artisanes de Malakoff », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 26, rue Victor Hugo 92240 MALAKOFF, représentée par sa Présidente en exercice Louise DUTERTRE dûment mandatée, désignée dans la présente convention sous la dénomination « *l'Association* ».

**D'AUTRE PART.**

**EXPOSE PREALABLE :**

La Ville de Malakoff poursuit depuis de nombreuses années une politique de promotion de la démocratie participative. Elle favorise ainsi la participation active de tous les acteurs de la commune dans la réflexion et la co-construction de politiques qui répondent à l'intérêt général. Le budget participatif donne l'opportunité aux habitants, usagers et associations de la commune de décider de l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la Ville. Cette instance leur permet de soumettre des projets d'intérêt général au vote des citoyens.

L'Association Crée à Malakoff, établie en 2023, a soumis au budget participatif un projet de création d'une roulotte destinée aux artisans et créateurs de Malakoff, dont l'objectif est de promouvoir et de valoriser le vivier local et de favoriser les rencontres et projets communs. Ce projet fut plébiscité par les citoyens et élu lauréat du premier budget participatif.

Ainsi, tel que défini dans la Charte du budget participatif, la Ville a financé la fabrication de la roulotte, qui est mise à disposition de l'Association.

## **EN CONSEQUENCE DE L'EXPOSE ENONCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.**

Par les présentes, la Ville met à disposition à titre gracieux, par délibération du conseil municipal, la roulotte désignée à l'article 3, ci-après dénommée « le matériel », au bénéfice de l'association « Créé à Malakoff – Les artistes et artisanes de Malakoff », qui accepte les clauses et conditions décrites ci-après.

### **ARTICLE 2 – Désignation du matériel mis à disposition.**

Le matériel mis à disposition est une roulotte conçue et fabriquée par l'association La Tréso en collaboration avec les artistes et artisans membres.

Cette roulotte est un stand modulable pouvant accueillir un ou plusieurs exposants selon son dépliement. Elle est tractable par un vélo et pourra être utilisée dans toute la Ville, notamment les jours de marché, les mercredis, vendredis et dimanches.

La roulotte est d'une valeur de 6 000 euros toutes taxes comprises (six mille euros TTC).

Le matériel est mis à disposition en bon état de fonctionnement, état dans lequel le partenaire s'engage à la rapporter.

### **ARTICLE 3 – Durée de la convention.**

La convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est consentie et acceptée pour une durée de un (01) an renouvelable deux fois. A l'issue de la période de trois ans, elle peut être résiliée sans motif et sur décision notifiée à l'association par la ville avec un préavis de trois (3) mois.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 4 – Propriété du matériel.**

Le matériel reste la propriété de la Ville, qui a financé sa fabrication dans le cadre du budget participatif. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel. L'Association n'a pas le droit de céder le matériel, ou de le sous-louer.

### **ARTICLE 5 – Conditions de la mise à disposition**

La Ville met le matériel à disposition de l'Association à titre gratuit.

#### **Article 5.2 Destination du matériel mis à disposition**

##### **I. Activités**

La Ville consent à l'Association, qui l'accepte, la mise à disposition du matériel afin de permettre :

- La promotion des activités de l'Association
- L'exposition d'œuvres d'art et produits d'artisanat local

L'Association s'engage à utiliser le matériel mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la présente convention.

Conformément au critère d'intérêt général qui régit la mise en place du budget participatif, il est interdit à l'Association de louer ou de mettre à disposition le matériel en échange d'une quelconque rétribution.

Toute personne utilisant la roulette doit être assurée : si la roulette est prêtée à un particulier qui n'a pas d'assurance, c'est l'assurance de l'association qui en est responsable.

## **II. Conditions d'exposition des œuvres**

L'Association s'engage à permettre un accès équitable et transparent aux artistes et artisans souhaitant exposer leurs œuvres.

Les œuvres exposées par l'Association ne doivent pas être contraires à l'ordre public et à la loi en vigueur.

### **Article 5.3 – Modifications, entretien et réparations du matériel.**

#### **I - Entretien du matériel et réparations :**

L'Association devra gérer l'entretien courant du matériel et s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à disposition.

L'Association aura la charge des réparations dites d'usage et d'entretien afin d'assurer le bon état du matériel. La détérioration et la remise en état de tout le matériel fourni revient à l'Association.

Si l'Association réalise des travaux d'amélioration du matériel à ses frais avec l'autorisation de la Ville, elle ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme de la convention.

#### **II. Accès au matériel et suivi d'activités :**

Le matériel étant propriété de la Ville, cette dernière assure son stockage durant toute la durée de la convention (soit trois (03) ans). Elle sera stockée au Tobogan, situé au 11 avenue du Président Wilson à Malakoff.

### **Article 5.5 - Mentions obligatoires**

L'Association devra faire figurer sur le matériel la mention suivante : *Projet Lauréat du Budget Participatif #1 de la Ville de Malakoff*, assortie du logo de la Ville de Malakoff.

### **ARTICLE 5.6 – Assurances.**

L'Association s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques, notamment le vol, le dégât des eaux, incendies, événements naturels ou tout acte de vandalisme liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité, le lieu de stockage du matériel, et lors du transport de celui-ci.

L'Association assume l'entièr responsabilité du matériel dès sa prise en charge. Elle est seule responsable de tout accident ou incident dont les membres de l'Association ou des tiers pourraient être victimes, du fait ou à l'occasion de l'utilisation et/ou à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5.7 – Sécurité.**

L'Association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité du matériel, et d'en supporter les charges afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est interdit à l'Association, dans l'utilisation du matériel, d'entreposer, de transporter ou d'exposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours.**

De convention expresse, toutes les indemnités dues à l'Association par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de la ville, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'Association renoncera à tout recours en responsabilité contre la ville :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime, dans l'utilisation du matériel mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
- Au cas où le matériel viendrait à être détruit en totalité ou partie.
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité. L'utilisateur secondaire devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la commune.

## **ARTICLE 7 – Résiliation.**

### **Article 7.1 – Résiliation de plein droit.**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la ville, sans indemnité pour l'Association, en cas de dissolution de la structure porteuse, en cas de changement dans la nature des activités objet de la structure porteuse, en cas de force majeure, pour motif d'intérêt général ou pour toutes raisons législatives impératives.

### **Article 7.2 – Résiliation du fait de la ville**

La ville pourra également résilier la présente convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Malversation, délit commis par l'Association, ou non-respect de la clause de sécurité, constatés par les autorités ou juridictions compétentes, auquel cas la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable
- Non-respect des clauses de la présente convention, auquel cas la résiliation sera prononcée quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

### **Article 7.3 – Résiliation du fait de l'Association**

L'Association se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment à condition de prévenir la ville de par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La résiliation prendra effet dès réception du courrier recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 – Règlement des litiges.**

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

#### **Pour la ville :**

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville  
1, place du 11 Novembre  
92240 MALAKOFF

#### **Pour l'Association :**

- Association Crée à Malakoff – Artistes et artisanes de Malakoff  
Mme DUTERTRE Louise  
Maison de la Vie Associative  
26, rue Victor Hugo  
92240 MALAKOFF

**ARTICLE 15 – Nombre d'exemplaires – Liste des documents annexés.**

La présente convention est établie en trois (03) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Elle ne comporte aucune annexe.

---

Etabli en 3 exemplaires à Malakoff, le ..../..../2025

Signatures des parties :

**Pour la ville :**

- Ville de Malakoff – Hôtel de Ville  
Jacqueline BELHOMME  
1, place du 11 novembre  
92240 MALAKOFF

**Pour l'Association :**

- Association Crée à Malakoff – Artistes et artisanes de Malakoff  
Louise DUTERTRE  
Maison de la Vie Associative  
26, rue Victor Hugo  
92240 Malakoff